

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 5 mai 2010

Service ressources naturelles et paysages

Espèces protégées en droit français et possibilités de dérogation

Contexte

La loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a fixé les principes et les objectifs de la politique nationale de la protection de la faune et de la flore sauvages. Elle a ainsi institué un régime spécial de protection d'espèces animales et végétales par le double jeu de l'inscription sur une liste et d'une série de prohibitions concernant notamment leur existence, leur intégrité ou leur commerce. Ce régime de protection stricte est repris aux articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement.

Afin, notamment, de mettre en conformité la réglementation nationale avec la législation communautaire, principalement la directive 92/43/CEE Habitats, des évolutions récentes ont eu lieu : modifications du code de l'environnement en 2006, 2007 et 2009 (parties législative et réglementaire), fixation par arrêté des conditions de demande et d'instruction des dérogations en 2007, refonte de plusieurs arrêtés de protection en 2007 et 2009, circulaire d'application en 2008.

Il convient de rappeler que ce régime d'interdiction doit impérativement être respecté dans la conduite des activités et des projets d'aménagements et d'infrastructures qui doivent être conçus et menés à bien sans porter atteinte aux espèces de faune et de flore sauvages ainsi strictement protégées. Ainsi, l'application de cette réglementation doit conduire à ce que les activités et projets évitent (grâce à la réalisation de variantes sans impact et à l'application de mesures d'évitement) de se heurter aux interdictions fixées pour la protection des espèces de faune et de flore sauvages. Dans ces cas, aucune formalité administrative liée à la réglementation relative aux espèces n'est nécessaire.

Ce n'est qu'exceptionnellement qu'on peut déroger à ces interdictions, ceci sous réserve d'avoir dûment obtenu de la part de l'autorité administrative une dérogation en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, celle-ci n'étant délivrée qu'en l'absence d'autres solutions alternatives satisfaisantes et qu'à la condition de justifier d'un intérêt précis de l'activité ou du projet indiqué dans la loi ainsi qu'à la condition que l'état de conservation des espèces concernées ne soit pas dégradé par l'activité ou le projet envisagé.

La présente note a donc pour objet d'informer au mieux les porteurs de projets d'activités, d'aménagements et d'infrastructures susceptibles d'avoir un impact sur une (ou plusieurs) espèce protégée et son habitat, lorsque celui-ci est protégé, des exigences liées au respect de cette réglementation. Elle vise également, dans les cas exceptionnels où ils n'ont d'autres possibilités que de demander à déroger aux interdictions précitées, à leur donner les indications suffisantes permettant de constituer les demandes qu'ils présenteront en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ceci afin de rendre leur projet conciliable avec les mesures de protection des espèces de la faune et de la flore sauvages.

Déroger aux interdictions portant sur les espèces protégées ne peut être autorisé que si le porteur de projet inscrit résolument son projet dans le contexte du système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages ainsi que des politiques de protection qui en découlent. Ainsi, s'agissant des espèces les plus menacées qui font l'objet de plans nationaux d'actions à l'initiative du ministère en charge de l'écologie, il est attendu que les projets d'aménagement et d'infrastructures ayant un impact sur ces espèces soient conçus en tenant le plus grand compte des dispositions de ces plans et qu'en partageant l'objectif de restauration des espèces concernées, ils contribuent, dans la zone géographique où ils présentent des impacts et en guise de mesures d'accompagnement, à l'application des dispositions pertinentes de ces plans nationaux d'actions.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les dérogations accordées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ne sont pas des autorisations permettant en elles-mêmes la réalisation du projet : il s'agit uniquement de permettre, par dérogation, la conduite d'activités interdites portant sur des espèces protégées et qui à défaut d'être réalisées sous le couvert d'une telle dérogation, sont sanctionnées pénalement. Le demandeur doit donc constituer une demande de dérogation exhaustive, correspondant fidèlement au champ des interdictions réglementaires mises en cause par le projet.

Le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et l'octroi éventuel d'une dérogation aux interdictions qui s'y rapportent ne dispensent pas du respect d'autres réglementations et de l'accomplissement des procédures administratives en vigueur dans le domaine de la protection de l'environnement et de la nature.

L'attention du demandeur est également attirée sur le fait qu'en égard à la très grande diversité des situations rencontrées, aux différentes caractéristiques écologiques des espèces et de leur état de conservation, chaque dossier de demande de dérogation résulte d'une étude précise et approfondie faisant état des justifications et des mesures appropriées aux fins de répondre aux objectifs de la réglementation.

Devant s'assurer du respect d'une procédure administrative précisément définie, les services de l'Etat, instructeurs des demandes de dérogation, ont pour mission de vérifier si celles-ci répondent aux objectifs de la réglementation. Ils ont en outre un rôle déterminant dans l'information du public et organisations concernées. Les porteurs de projet sont appelés à se rapprocher de ces services (DREAL, DDT(M)...) le plus tôt possible dans l'élaboration de ces projets aux fins d'une intégration la plus précoce possible des enjeux liés aux espèces protégées. Il s'agit en outre de garder une cohérence entre la procédure de dérogation et les autres procédures environnementales auxquelles le projet peut être soumis, telles les études d'impact, les évaluations d'incidences « Natura 2000 » et les études d'incidences « loi sur l'eau ».

Enfin, un dispositif de suivi et de contrôle des modalités de mise en œuvre des dérogations permet aux services instructeurs et aux agents chargés du contrôle des dispositions réglementaires relatives à la protection de la faune et de la flore sauvages, de s'assurer du respect des engagements des porteurs de projets.

Cette note a été validée par le CSRPN lors de sa séance du 14 décembre 2009.

Les mesures de protection

Les articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement fixent les principes de protection des espèces et prévoient notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. Ainsi, on entend par « espèces protégées » toutes les espèces visées par les arrêtés ministériels de protection (cf. liste des arrêtés en [annexe 1](#)).

Les arrêtés (faune et flore) interdisent, en règle générale :

- l'atteinte aux spécimens (la destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes) ;
- la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ;

- la dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée ;
- la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel.

La mise en conformité des textes de protection (arrêtés ministériels parus en 2007) avec les directives européennes a notamment eu pour conséquence :

- l'ajout de la perturbation intentionnelle,
- la protection des sites de reproduction et des aires de repos dans les zones de présence de l'espèce,

La protection des aires de repos et des sites de reproduction ne concerne que certaines espèces. C'est la lecture des arrêtés ministériels fixant les modalités de protection des espèces qui permet de connaître les espèces pour lesquelles la protection concerne seulement les individus et celles pour lesquelles la protection est étendue aux aires de repos et aux sites de reproduction.

- le raisonnement à l'échelle de la population et non plus du seul individu pour accorder une dérogation (cf. paragraphe suivant).

Enfin, le non respect de cette réglementation fait l'objet des sanctions pénales prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement, c'est à dire six mois d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

Les dérogations possibles

Le champ des dérogations possibles a été élargi (il n'était auparavant possible qu'à des fins scientifiques) mais est strictement encadré. Ainsi, l'article L. 411-2, modifié par la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, permet :

« 4^o La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement (cf. annexe 6 sur la notion d'intérêt public majeur) ;
- d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens »

Trois conditions doivent donc être réunies pour qu'une dérogation puisse être accordée :

- 1 qu'on se situe dans l'un des 5 cas listés de a) à e) ;

2 qu'il n'y ait pas d'autre solution ayant un impact moindre (localisation, variantes, mesures d'évitement et de réduction, choix des méthodes...);

3 que les opérations ne portent pas atteinte à l'état de conservation de l'espèce concernée (que l'on affecte des individus, des sites de reproduction ou des aires de repos).

L'état de conservation favorable peut être décrit comme une situation dans laquelle un type d'habitat ou une espèce se porte suffisamment bien en termes qualitatifs et quantitatifs, et a de bonnes chances de continuer sur cette voie. Le fait qu'un habitat, ou une espèce ne soit pas menacée ne signifie pas nécessairement qu'il soit dans un état de conservation favorable (document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive Habitats - mars 2008).

La circulaire du 21 janvier 2008 vient compléter les annexes des circulaires de 1998 et 2000 pour constituer un recueil des procédures à suivre pour chaque cas de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages. Elle comporte autant d'annexes que de nouveaux cas de dérogation possible qui décrivent la procédure à suivre dans chaque cas.

La procédure

Les conditions dans lesquelles peuvent être délivrées les dérogations aux mesures de protection sont définies dans la partie réglementaire du code de l'environnement. Le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 (modifiant le code de l'environnement, articles R. 411-1 à 16), l'arrêté du 19 février 2007 et la circulaire du 21 janvier 2008 confirment que, comme précédemment :

Cas général : les dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement sont accordées par le préfet du département du lieu de l'opération après avis du CNPN (Conseil national de protection de la nature),

Cas particuliers :

Les dérogations sont accordées par le (ou les) ministre(s), après avis du CNPN :

- pour 38 espèces particulièrement menacées d'extinction en France en raison de la faiblesse de leurs effectifs et dont les aires de répartition excèdent le territoire d'un département (dont la liste est fixée par l'arrêté du 9 juillet 1999, en annexe 2),
- pour les personnes morales sous la tutelle ou le contrôle de l'État, dont les attributions s'exercent au plan national,

Les autorisations de transport sont accordées, selon les cas, par le préfet du lieu de départ ou du lieu de destination (cf. annexe 3).

Les dérogations sont accordées par le préfet sans avis du CNPN pour certaines autorisations liées à la faune sauvage captive ou à la naturalisation.

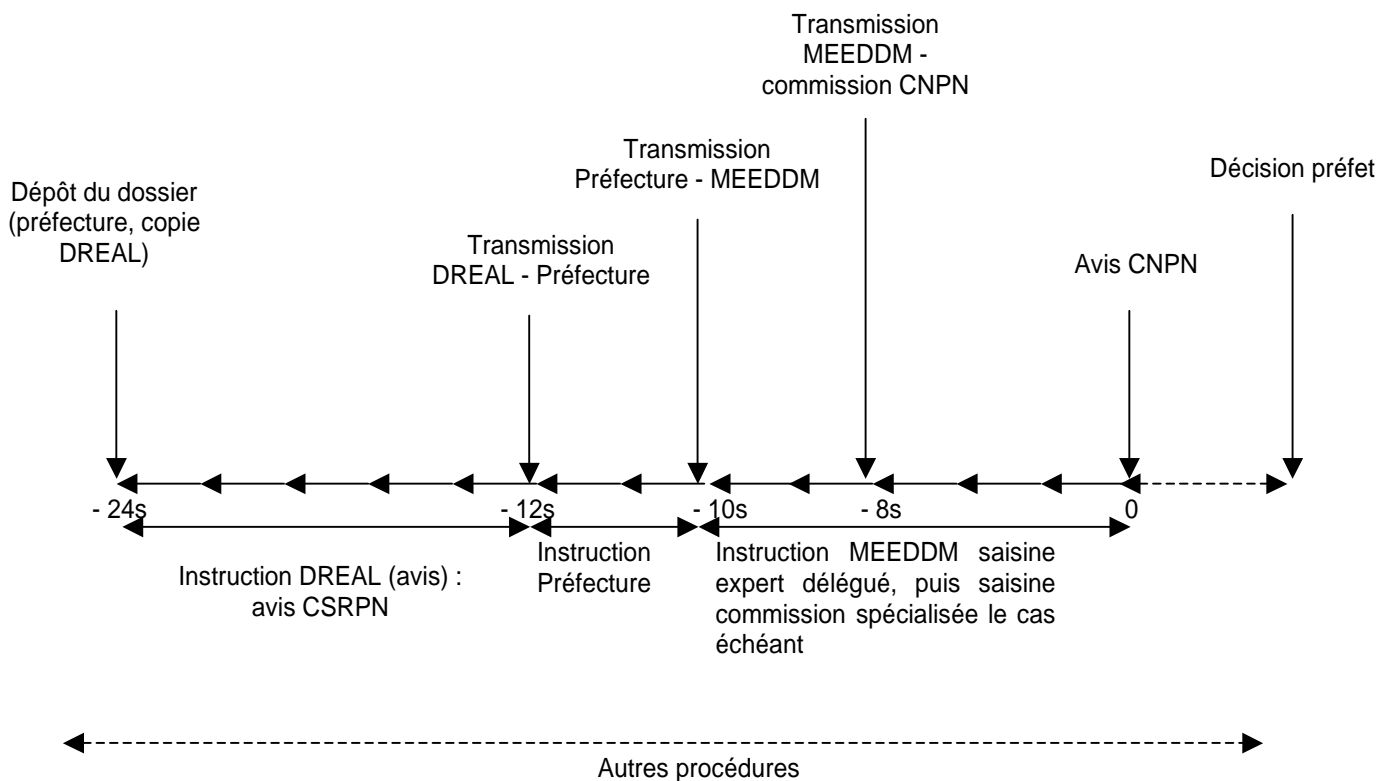
Dans la pratique, l'instruction des demandes de dérogation se déroule donc ainsi :

- dépôt d'un dossier spécifique en préfecture (4 exemplaires papier) et, si possible, une version numérique en DREAL ;
- la préfecture saisit la DREAL pour instruction ;
- la DREAL peut solliciter toute observation d'expert qui lui semblerait nécessaire. La DREAL saisit, pour les dossiers à enjeux, le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- la DREAL transmet le dossier, sous couvert du préfet de département, au MEEDDM avec son avis pour saisine du CNPN ;

- selon son appréciation de l'importance des enjeux, le président de la commission faune ou de la commission flore décide s'il :
 - donne son avis directement en tant qu'expert délégué du CNPN,
 - soumet le dossier pour avis à la commission faune ou flore du CNPN. Dans ce cas, le pétitionnaire est invité à présenter son dossier devant les membres de la commission, en présence de la DREAL. Il est également possible, dans certains cas, que le dossier soit soumis pour avis au comité permanent du CNPN.
- le MEEDDM transmet l'avis du CNPN au préfet (avec copie à la DREAL), sur la base duquel il prendra sa décision d'autorisation ou de refus.

Les dérogations doivent impérativement être obtenues avant la réalisation des opérations dont il s'agit. Il est donc indispensable d'anticiper et de prévoir la réalisation des études (avec phase d'inventaires aux périodes les plus appropriées), la demande de dérogation et l'obtention de l'autorisation dans le calendrier de réalisation de l'opération. Cette procédure est à mener le plus tôt possible et peut être conduite en parallèle des autres procédures d'autorisation (ICPE, loi sur l'eau, DUP,...), dans un souci de cohérence d'ensemble (du projet et des mesures).

Éléments de calendrier :



Les éléments de calendrier varient en fonction de l'importance du dossier et de la nécessité ou pas de saisir le CSRPN et le CNPN. Ainsi, le délai d'instruction en DREAL est réduit lorsque le dossier ne nécessite pas d'avis du CSRPN. En moyenne, le dossier doit être déposé au minimum 24 semaines avant la date des commissions faune et/ou flore du CNPN, qui se réunissent généralement 3 fois par an pour la commission flore et 4 fois par an pour la commission faune, et dont le calendrier est fixé en début d'année.

Le contenu du dossier de demande

L'arrêté du 19 février 2007 fixe les formes de la demande qui, en fonction de la nature de l'opération projetée (cf. 4° de l'article L. 411-2), doit comprendre la description :

- « - du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, de sa finalité et de son objectif ;
- des espèces (nom scientifique et nom commun) concernées ;
- du nombre et du sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande ;
- de la période ou des dates d'intervention ;
- des lieux d'intervention ;
- s'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en oeuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;
- de la qualification des personnes amenées à intervenir ;
- du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;
- des modalités de compte rendu des interventions. »

Les formulaires CERFA

Les formulaires CERFA relatifs aux différents cas de dérogation à la protection des espèces sont disponibles sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire (cf. liste en [annexe 4](#)).

L'expérience montre que certains cas concrets ont parfois du mal à rentrer strictement dans les cases des formulaires CERFA. Il est dans ce cas recommandé de prendre contact avec la DREAL (service ressources naturelles et paysages) pour choisir le ou les formulaire(s) les plus appropriés.

Il est souvent utile, voire indispensable dans certains cas, de compléter le formulaire CERFA par un dossier explicatif.

Cas des dérogations prévues l'article L. 411-2 c

Le régime général reste l'interdiction et les dérogations doivent rester exceptionnelles et limitées. Il est conseillé aux maîtres d'ouvrage de prendre contact le plus en amont possible avec les services de l'Etat (DREAL et DDT(M)), qui les accompagneront dans la prise en compte des espèces protégées, avant le dépôt d'un dossier au plus tard 24 semaines avant la date de la commission. Il est par ailleurs très important que les maîtres d'ouvrage fassent appel à des bureaux d'études spécialisés en écologie.

Le contenu du dossier de demande de dérogation est détaillé en [annexe 5](#). Il doit en particulier comprendre, en complément du (ou des) formulaires CERFA :

- une présentation et justification du projet : le demandeur doit démontrer qu'il est dans un des 5 cas de dérogations prévus par les textes, qu'il a mis en oeuvre tous les moyens pour éviter de demander une dérogation (absence de solutions alternatives) et présenter de façon concise les principales caractéristiques du projet ;
- une description de l'impact du projet sur la ou les espèces protégées concernées ainsi que sur leurs habitats : cette partie doit s'appuyer sur des inventaires de terrain et analyser la situation des différentes espèces protégées concernées et de leurs habitats ;
- les mesures d'atténuation et/ou de compensation, leur description détaillée, leur coût et les garanties de leur réalisation ;

- une conclusion sur le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées après application de ces mesures.

Il est important que le dossier soit présenté dans sa globalité, afin de donner une vue d'ensemble des impacts et de permettre d'apprécier les effets cumulatifs. Il est nécessaire de présenter simultanément les projets connexes même s'ils relèvent de maîtres d'ouvrage différents (par exemple projet d'aménagement et sa voie d'accès), et de présenter les éventuelles relations avec des projets voisins.

L'autorisation

L'arrêté du 19 février 2007 fixe les formes de la décision ou de l'arrêté préfectoral qui doit comporter :

- En cas de refus, la motivation de celui-ci ;
- En cas d'autorisation, et en tant que de besoin en fonction de la nature de l'opération projetée, les conditions de celle-ci, notamment :
 - indications relatives à l'identité du bénéficiaire ;
 - nom scientifique et nom commun des espèces concernées ;
 - nombre et sexe des spécimens sur lesquels porte l'autorisation ;
 - période ou dates d'intervention ;
 - lieux d'intervention ;
 - s'il y a lieu, mesures d'atténuation ou de compensation mises en oeuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;
 - qualification des personnes amenées à intervenir ;
 - description du protocole des interventions ;
 - modalités de compte rendu des interventions ;
 - durée de validité de l'autorisation ;
 - conditions particulières qui peuvent être imposées en application de l'article R. 411-11 du code de l'environnement. Pour les opérations d'inventaire de populations d'espèces animales ou végétales, l'autorisation peut être conditionnée au versement des données recueillies à des bases de données et selon un format déterminé.

Ainsi, le titulaire de l'autorisation devra appliquer les prescriptions de cette décision, et notamment tenir la DREAL régulièrement informée de l'état d'avancement des travaux et de la mise en place des mesures d'atténuation et d'accompagnement, soit au travers de réunions de comité de suivi si celui-ci est prévu dans l'autorisation, soit par la production de bilans réguliers. Des visites de terrain peuvent également être programmées.

En particulier, dans le cadre d'un projet d'aménagement les résultats des audits ainsi qu'un bilan de la phase chantier doivent être transmis, puis les bilans des suivis environnementaux en phase d'exploitation (1 an, 3 ans, 5 ans). Des bilans réguliers sur la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation doivent également être adressés à l'administration (opérations de déplacement, mesures foncières, rapports annuels si des opérations de gestion sont prévues).

Annexe 1

Les textes de référence

Texte communautaire :

- Directive 92/43/CEE modifiée du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages (JO n°L 206 du 22/07/1992), dite directive « Habitats », et notamment ses articles 12 et 16.

Textes nationaux :

- Articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement (modifiés par la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole).
- Articles R. 411-1 à 14 du code de l'environnement (modifiés par le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées).
- Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées (JORF 19/04/2007).
- Circulaire DNP n°98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.
- Circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages.
- Circulaire DNP n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98-1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000).

Arrêtés ministériels de protection des espèces :

Flore

- Arrêté modifié du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national (JORF du 13/05/1982).
- Arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (JORF du 09/08/1988).
- Arrêté du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale (JORF du 05/03/1993).

Faune

- Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national (JORF 22/12/1988).
- Arrêté du 27 juillet 1995 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national (JORF 01/10/1995).

- Arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'espèce *Acipenser sturio* (esturgeon) (JORF 07/01/2005).
- Arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire (JORF 07/01/2005).
- Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection (JORF 06/12/2005).
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 10/05/2007).
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 06/05/2007).
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 06/05/2007).
- Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 18/12/2007).
- Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 05/12/2009).

Arrêtés préfectoraux portant réglementation de la cueillette de certaines plantes sauvages :

- Arrêté préfectoral du 13 mai 1992 (Loire-Atlantique).
- Arrêté préfectoral du 22 novembre 1991 (Mayenne).
- Arrêté préfectoral du 10 janvier 1991 (Vendée).

Annexe 2

Liste des espèces à compétence ministérielle

Mammifères

Rhinolophe de Mehely	<i>Rhinolophus mehelyi.</i>
Vespertilion des marais	<i>Myotis dasycneme.</i>
Grand hamster	<i>Cricetus cricetus.</i>
Loup	<i>Canis lupus.</i>
Ours brun	<i>Ursus arctos.</i>
Vison d'Europe	<i>Mustela lutreola.</i>
Loutre	<i>Lutra lutra.</i>
Lynx boréal	<i>Lynx lynx.</i>
Phoque veau-marin	<i>Phoca vitulina.</i>
Phoque gris	<i>Halichoreus grypus.</i>
Phoque moine de Méditerranée	<i>Monachus monachus.</i>
Grand dauphin	<i>Tursiops truncatus.</i>
Marsouin commun	<i>Phocoena phocoena.</i>

Oiseaux

Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus.</i>
Erismaure à tête blanche	<i>Oxyura leucocephala.</i>
Gypaète barbu	<i>Gypaetus barbatus.</i>
Vautour moine	<i>Aegypius monachus.</i>
Aigle de Bonelli	<i>Hieraaetus fasciatus.</i>
Faucon crécerellette	<i>Falco naumanni.</i>
Râle des genêts	<i>Crex crex.</i>
Outarde canepetière	<i>Tetrax tetrax.</i>
Glaréole à collier	<i>Glareola pratincola.</i>
Goéland d'Audouin	<i>Larus audouinii.</i>
Sterne de Dougall	<i>Sterna dougallii.</i>
Pingouin torda	<i>Alca torda.</i>
Guillemot de troïl	<i>Uria aalge</i>
Macareux moine	<i>Fratercula arctica.</i>
Alouette calandre	<i>Melanocorypha calandra</i>
Pie-grièche à poitrine rose	<i>Lanius minor</i>
Phragmite aquatique	<i>Acrocephalus paludicola</i>
Sittelle corse	<i>Sitta whiteheadi</i>

Amphibiens

Pélobate brun	<i>Pelobates fuscus</i>
Crapaud vert	<i>Bufo viridis</i>
Grenouille des champs	<i>Rana arvalis</i>

Reptiles

Emyde lépreuse	<i>Mauremys leprosa</i>
Vipère d'Orsini	<i>Vipera ursunii</i>

Poissons

Apron	<i>Zingel asper.</i>
Esturgeon	<i>Acipenser sturio.</i>

Annexe 3

Autorisations de transport

Les dérogations sont accordées par :

- le préfet de département du lieu de départ pour une autorisation de transport ;
- le préfet du département du lieu de destination pour une autorisation de transport dans le cadre d'une importation ;
- le préfet de département du lieu d'entrée sur le territoire national lors d'un transit ;
- pour les deux cas particuliers cités dans le décret (38 espèces à compétence ministérielle et organisme sous tutelle de l'Etat) ; le dossier est selon les cas transmis au MEEDDM aux fins de décision par le préfet, accompagné de son avis ou directement adressé au ministère.

Il est à noter que les spécimens d'espèces protégées sont dispensés d'autorisations de transport s'ils sont nés et élevés en captivité et marqués ou légalement introduits (application des arrêtés du 24 mars et du 24 juillet 2006 modifiant les arrêtés de protection).

Les dispositions prises en application de la CITES (Convention de Washington) qui réglemente les échanges et le commerce de certaines espèces ne sont pas traitées ici, et font l'objet de procédures spécifiques. Les autorisations de transport visées dans cette annexe s'ajoutent aux éventuels certificats intra-communautaires ou permis CITES nécessaires en application de la convention de Washington.

Annexe 4

Principaux formulaires CERFA disponibles

Demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (n° 13 614*01)

<http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/13614-01-derog-milieu.pdf>

Demande de dérogation pour l'utilisation et la commercialisation de spécimens d'animaux ou de végétaux d'espèces protégées (n° 13 615*01)

<http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/13615-01-derog-commerce.pdf>

Demande de dérogation pour la coupe de spécimens d'espèces végétales protégées (n° 13617*01)

<http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/13617-01-derog-coupe.pdf>

Demande de dérogation pour la capture de spécimens d'espèces animales protégées (n° 13 616*01)

<http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/13616-01-derog-capture.pdf>

Demande d'autorisation de récolte, d'utilisation, de transport, de cession de spécimens d'espèces végétales protégées (n° 11633*01)

<http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/11633v01.pdf>

Demande d'autorisation - de production - d'importation de spécimens d'espèces végétales protégées (n° 11632*01)

<http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/11632v01.pdf>

Demande d'autorisation de transport en vue de relâcher dans la nature de spécimens d'espèces animales protégées (n° 11630*01)

<http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/11630v01.pdf>

Demande d'autorisation de transport de spécimens d'espèces animales protégées (n° 11629*01)

<http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/11629v01.pdf>

Demande d'autorisation - de naturalisation de spécimens d'espèces animales non domestiques - d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques (n° 11628*01)

<http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/11628v01.pdf>

Annexe 5

Éléments de cahier des charges pour un dossier de demande de dérogation (projets d'activités, d'aménagements et d'infrastructures)

Un projet peut nécessiter de solliciter des dérogations à la protection stricte des espèces, à la fois pour des espèces de faune sauvage et pour des espèces de flore sauvage. Il est attendu du pétitionnaire qu'il formule ses demandes à l'aide d'un seul dossier permettant d'avoir une vue d'ensemble sur les impacts du projet, même si au cours de l'instruction, en particulier lors de la saisine du Conseil national de protection de la nature (CNPN), l'examen du dossier peut être confié à des experts spécialisés soit pour la faune sauvage soit pour la flore sauvage. En tout état de cause, la décision administrative à la suite d'une telle demande, si elle est positive, s'attachera à fixer un cadre cohérent pour la mise en œuvre des éventuelles conditions particulières qui s'attacheraient aux situations des différentes espèces concernées.

Il est admis, par ailleurs, que la demande porte sur une tranche fonctionnelle de travaux (au sein d'un programme plus large). En revanche, des demandes successives sur des tranches non fonctionnelles (parties d'un projet qui n'autorisent pas à elles seules une mise en service) ne sont pas acceptables car, dans ces cas, une dérogation à la protection des espèces pourrait être donnée et les travaux débutés sans avoir de garantie sur la réalisation de la tranche fonctionnelle du projet (auquel cas les travaux et la dérogation pourraient ne pas être nécessaires si le projet ne se concrétise pas).

La demande doit, tout d'abord, comporter les modèles CERFA dûment remplis (cf. annexe 4). Elle doit ensuite comporter les parties suivantes :

1^{ère} partie : Demandeur, présentation et justification du projet

Présentation du demandeur : description brève de ses activités, leurs enjeux et implications. Description des moyens mis en œuvre aux fins d'appréhender et d'intégrer les enjeux liés aux espèces protégées dans son projet (organisation interne, appuis extérieurs dont il a bénéficié pour la conduite des études et la formulation des mesures, sources d'information, avis recueillis...). Il peut également, s'il possède une expérience en la matière, présenter les projets qu'il a conduits impliquant des espèces protégées et leurs milieux et les résultats obtenus.

Présentation succincte, globale et synthétique du projet : caractéristiques techniques, enjeux, principaux impacts, calendrier, coût. Liste des autres autorisations auxquelles il est soumis et de leur état d'avancement. On signalera, en particulier, si le dossier est soumis à une évaluation des incidences Natura 2000 (article L. 414-4 du code de l'environnement) et les conclusions de celle-ci.

Justification du projet : le demandeur doit démontrer qu'il se situe bien dans un des 5 cas de dérogation prévus au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Démonstration de l'absence de solution alternative : le demandeur doit démontrer qu'il a recherché ou mis en œuvre tous les moyens possibles pour éviter de solliciter une dérogation. Il doit pour cela fournir un résumé des études de variantes, des argumentaires sur la localisation, les méthodes retenues,...

2^{ème} partie : Objet de la demande

Le demandeur de la dérogation doit démontrer qu'il a effectué ou fait effectuer une étude d'impact sur les espèces de la faune et de la flore sauvages, et pour certaines espèces, sur leurs habitats particuliers (aire de repos et sites de reproduction), de l'activité pour la réalisation de laquelle il sollicite une dérogation. Cette étude d'impact doit recenser les espèces (et leurs habitats) en cause bénéficiant de mesures de protection, les effectifs des populations de celles-ci (et la surface de leurs habitats) sur les lieux de l'activité à réaliser et à proximité immédiate, l'effet de l'activité sur ces populations (et leurs habitats) et les populations et habitats voisins (coupure de flux entre populations, isolement des populations).

S'agissant des habitats d'espèces protégées, la réglementation vise non seulement leur destruction mais également leur dégradation et leur altération pouvant être entraînées en particulier par une perturbation des fonctionnalités écologiques de ces milieux induite par le projet. Seront également prises en compte les altérations des fonctionnalités écologiques propres aux espèces protégées qui constituent des perturbations intentionnelles et/ou des altérations des sites de reproduction et des aires de repos (en dégradant les activités biologiques qui s'y déroulent), activités qui peuvent être interdites selon les espèces en application des arrêtés interministériels précités. Entrent en particulier dans ce registre les entraves aux déplacements naturels des populations nécessaires à l'accomplissement des cycles biologiques des espèces protégées.

D'une manière générale, toutes les cartes présentées doivent faire figurer l'emplacement du projet et de la zone d'étude, et être réalisées à une échelle lisible, a minima sur une carte A4.

Présentation du contexte, en particulier écologique :

Carte de localisation générale.

Carte commentée des différents zonages environnementaux (PN, RNN, RNR, sites classés et inscrits, loi littoral, APPB, SIC, ZPS, PNR, ZNIEFF...) qui concernent le projet (ou se situent à proximité immédiate). Éventuellement plusieurs cartes « thématiques » peuvent être réalisées si la superposition est importante. Ces éléments peuvent être complétés par des données générales pouvant s'avérer utiles à la compréhension (occupation des sols, statut foncier, activités humaines...). Il est souhaitable d'étayer et d'illustrer cette présentation par des cartes, photos, croquis.

Inventaires réalisés

Sur la base des informations contenues dans l'étude d'impact, qui permet d'identifier les espèces et habitats protégés concernés par le projet, il est nécessaire de prévoir une phase de terrain en période la plus favorable pour chaque espèce et habitat concerné. Ainsi, en fonction des données récoltées dans le cadre de l'étude d'impact, il peut être nécessaire de prévoir une phase d'inventaires spécifiques complémentaires.

En outre, des recherches bibliographiques ou des demandes de renseignement complémentaires peuvent s'avérer utiles, notamment dans le but de mettre les résultats des inventaires en perspective sur le plan historique (tendances d'évolution éventuelles des populations d'espèces protégées). Celles-ci doivent également conduire à rassembler des informations générales sur les espèces protégées à l'intérieur de leur aire de répartition, de façon à pouvoir évaluer comme il se doit l'impact éventuel du projet sur l'ensemble des populations des espèces concernées.

Description des inventaires : méthodologie d'expertise utilisée, nombre de jours de terrain effectués, dates correspondantes, particularités climatiques et/ou météorologiques, qualification des intervenants, référentiels nomenclaturels utilisés pour la désignation des espèces et des habitats... Il est indispensable que ces inventaires soient réalisés aux périodes les plus propices à l'observation des espèces concernées.

Présentation des résultats sous forme cartographique (l'échelle de cartographie devra être adaptée à l'échelle du projet de façon à pouvoir resituer de manière claire et lisible les enjeux liés aux espèces protégées et leurs habitats à l'intérieur du périmètre projeté à l'aménagement) :

- habitats : les grands types de milieux sur l'ensemble de la zone d'étude, avec une indication sur leur état de conservation doivent être représentés ; les habitats des espèces végétales protégées devront faire l'objet d'une description suivant la méthode phytosociologique sigmatiste.
- faune (espèces protégées a minima, espèces rares ou patrimoniales le cas échéant) : pointages effectués avec indication d'abondance et carte d'interprétation sur la répartition en fonction des habitats rencontrés.

- flore (espèces protégées a minima, espèces rares ou patrimoniales le cas échéant) : pointages effectués avec indication d'abondance et carte d'interprétation sur la répartition en fonction des habitats rencontrés.
- fonctionnalités écologiques du territoire étudié et principaux enjeux qui y sont attachés, identification de la présence de corridors de déplacement des espèces.

Un dénombrement systématique des individus à l'intérieur du périmètre de projet, afin d'une part, d'évaluer précisément le nombre d'individus faisant l'objet de la demande de dérogation et d'autre part, d'indiquer les individus qui peuvent être conservés.

Une description détaillée de l'état de conservation de chacune des populations d'espèces et de leurs habitats sera effectuée dans le périmètre du projet (le report de la cartographie du projet sur les cartes évoquées ci-dessus permettra une meilleure compréhension des impacts). Une description plus générale de chaque espèce protégée concernée sera faite à l'échelle de son aire de répartition en précisant sa chorologie, sa biologie, son écologie et l'état de conservation global des populations.

3^{ème} partie : Impact sur les espèces protégées et les habitats protégés (s'il y a lieu)

Analyse des impacts sur chaque espèce et habitat protégé concerné :

La capacité des populations, de la ou des espèces considérées, à supporter les prélèvements proposés sera déterminante. Il y aura lieu à ce titre de préciser le statut de ces espèces à la fois sur le plan juridique (directives européennes, listes nationale, régionale...) et le degré de menace qui pèse effectivement sur elles : statut au regard des listes rouges nationales, régionales ou départementales, cartes de répartition, représentation de l'espèce sur le site et dans le contexte biogéographique environnant, stabilité ou menaces au niveau des habitats des espèces concernées, données sur l'évolution récentes des populations...

- Dénombrements (ou estimation) en nombre d'individus et superficie d'habitats directement affectés par le projet.
- Qualification de l'impact : fort, modéré, faible (aux différentes échelles de l'aire de répartition de la population de l'espèce : projet, locale, régionale, nationale).
- Description de la nature des impacts : directs / indirects, évolution à court / moyen / long terme, appréciations de la résilience des milieux, analyse du maintien de la fonctionnalité, incidences éventuelles sur les zones de déplacements (corridor), les zones trophiques de l'espèce, prise en compte des impacts en phase chantier puis en phase d'exploitation...

Les effets cumulatifs connus résultant de projets déjà réalisés seront pris en compte.

Conclusion, avant application des mesures, sur l'état de conservation des populations des espèces et des habitats concernés dans leur aire de répartition naturelle.

4^{ème} partie : Mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation

Présentation des mesures prises pour éviter de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats lorsque ceux-ci sont protégés.

Les mesures d'atténuation doivent être proposées dès lors qu'un impact négatif est prévu sur une ou plusieurs espèces concernées. Les mesures compensatoires doivent être proposées si un impact négatif résiduel est prévu après application des mesures d'évitement et d'atténuation.

Les mesures d'atténuation et de compensation proposées doivent permettre de garantir, dans l'espace et dans le temps, le maintien à long terme de l'état de conservation favorable des espèces concernées. Dans le cas où l'état de conservation d'une espèce est déjà considéré comme défavorable, les mesures proposées doivent avoir pour effet, a minima, de ne pas accroître cet état défavorable.

Ceci implique que les mesures d'atténuation et de compensation proposées doivent en règle générale porter directement sur les espèces impactées et leurs habitats.

Chaque situation doit faire l'objet de propositions spécifiques et adaptées à la nature du projet et de ses impacts d'une part et aux espèces concernées d'autre part. C'est en règle générale un ensemble de différentes mesures qui doit être proposé.

Toutes ces mesures doivent :

- compenser l'impact négatif des opérations au niveau des populations concernées des espèces touchées ;
- avoir une réelle probabilité de succès et être fondé sur les meilleures connaissances et expériences disponibles ;
- être préférentiellement mises en œuvre avant la réalisation de l'activité, ou, lorsque cela est compatible avec leur efficacité, au plus tard simultanément à la réalisation de l'activité pour laquelle une dérogation est sollicitée ;
- être décrites de façon détaillée (protocole des opérations : période ou dates, modalités techniques de réalisation des opérations, qualification des personnes procédant aux opérations, procédés mis en œuvre) et avec un chiffrage précis ;
- prévoir les suivis nécessaires à l'évaluation de leur efficacité et de leur pertinence en précisant les conditions dans lesquelles ces mesures seront effectuées (opérateurs, moyens, durée...). Il est souhaitable, selon les cas, de proposer un suivi sur plusieurs années avec des rendus intermédiaires.
- préciser les modalités de compte-rendu des opérations et des publications scientifiques prévues le cas échéant.

La présentation des différents types de mesures effectuée ci-après n'est pas exhaustive, et chaque dossier doit présenter les mesures adaptées aux enjeux qui lui sont propres.

Mesures de réduction :

Conception du projet : évitement des stations en phase chantier puis en phase d'exploitation, réflexions sur le maintien des fonctionnalités écologiques de la zone...

Phase chantier : démarche qualité (choix des entreprises, formation des intervenants, cahiers des charges spécifiques), audits de chantier spécifiques environnement.

Mesures compensatoires :

Pour chacune de ces mesures, il est souhaitable d'avoir une proposition la plus aboutie possible et d'apporter le maximum de garanties sur leur réalisation. Le dossier devra en particulier préciser les points suivants :

- Acquisitions foncières : localisation de la zone à acquérir (cartographie), évaluation succincte de la richesse biologique, superficie, coût, garanties sur l'inaliénabilité des terrains (rétrocession).
- Mesures de gestion : localisation (cartographie), superficie, maîtrise foncière, coût/ha/an, durée d'engagement, partenariats actés, éventuellement orientations de gestion.
- Mesures réglementaires : localisation (cartographie), superficie, maîtrise foncière, éventuellement orientations de réglementation, coût (dans ce cas, le maître d'ouvrage s'engage à fournir un dossier de demande complet).

- Autres mesures : mesures visant à la restauration de fonctionnalités écologiques perturbées (rétablissement de la transparence écologique d'ouvrages existants au profit de l'espèce impactée...).

Toutes les mesures prévues doivent faire l'objet d'un engagement du maître d'ouvrage à les réaliser (délais de réalisation, courrier d'engagement, convention de gestion...), et leur réalisation doit comprendre leur suivi et leur évaluation.

Le dossier doit contenir une présentation résumée et chiffrée de l'ensemble de ces mesures dans une annexe financière.

Retour d'expérience issue de l'instruction des dossiers de demande de dérogation

Il apparaît indispensable que les surfaces, supportant les mesures compensatoires, aient une taille minimale cohérente avec les besoins vitaux des espèces concernées ainsi qu'avec la conduite d'une opération de gestion. De telles exigences apparaissent difficiles à respecter si les surfaces dédiées (par unité territoriale cohérente) sont inférieures à 2 ha.

Les demandes de dérogation à la protection stricte des espèces ayant connu une suite favorable font état des ordres de grandeur suivants en fonction de la nature des impacts (ce qui suppose que la mesure a été jugée efficace et de nature à réellement compenser l'impact créé ; si ce n'est pas le cas, quelque soit le ratio, la mesure est inopérante, l'impact ne peut être compensé, la dérogation ne peut donc être octroyée) :

*impact faible : de l'ordre de 2 fois la surface d'habitats détruits **

*impact modéré : de l'ordre de 2 à 3 **

*impact fort : 3 à 5 *, pouvant atteindre 10 dans le cas des espèces particulièrement menacées*

** pouvant aller au delà dans la mesure où il s'agit d'obtenir des surfaces d'une taille permettant la cohérence de la gestion*

Pour déterminer la surface d'habitats détruits, il faut prendre en considération des unités fonctionnelles permettant le déroulement des cycles biologiques. Par exemple, pour les stations végétales, on prendra en considération la surface des habitats naturels hébergeant les stations végétales qui seront détruits par le projet. Autre exemple : dans le cas du Pique prune, la surface d'habitats détruits ne se limite pas à l'arbre hébergeant le Pique-prune mais s'étend à l'unité fonctionnelle peuplée de vieux arbres et qui sera détruite ou altérée par le projet.

5ème partie : Accompagnement et suivi

Aux fins d'une bonne intégration des enjeux relatifs aux espèces protégées, le projet doit comprendre, lorsque la situation biologique des espèces concernées le justifie, des mesures d'accompagnement qui contribuent à la consolidation et à l'efficacité des mesures compensatoires et qui traduisent l'engagement du demandeur en faveur de la protection des espèces qu'il a impactées.

Il doit être précisé qu'en fonction de ces impacts, un projet n'a pas nécessairement à être accompagné de telles mesures. Mais dans tous les cas, le projet doit justifier d'un suivi. Celui-ci doit être d'une période minimale de 5 années avec bilans annuels.

Mesures d'accompagnement :

- Mesures de déplacement, expérimentales : pertinence à argumenter, estimation des probabilités de succès, bilan des opérations de même type déjà menées, dénombrements les plus précis possibles, protocole scientifique des opérations de transfert permettant une évaluation de l'opération détaillée, identification des partenaires, description précise du lieu de destination ou de la zone d'expérimentation (y compris pérennité du statut foncier).
- Mesures études et recherches : justification et description détaillée des mesures proposées, de leur coût, des partenariats proposés pour leur réalisation.

- Selon les cas, d'autres mesures, comme la participation à des plans d'action, le développement d'actions de sensibilisation, ou autres peuvent être envisagés et doivent dans ce cas être justifiés, décrits de façon la plus détaillée possible et chiffrés.

Mesures de suivi :

Le demandeur doit faire état des conditions générales de suivi des impacts de son projet et des mesures qui lui sont liées. Il précise en particulier les modalités du suivi biologique des espèces concernées.

Quand la situation biologique le justifie, il est nécessaire de mettre en place un comité de suivi qui utilement impliquera des experts et des représentants des parties intéressées aux projets et aux intérêts qui lui sont liés.

6ème partie : Conclusion

Il appartient au porteur d'un projet d'aménagement et d'infrastructure qui se heurte aux interdictions relatives aux espèces protégées de démontrer dans son dossier de demande de dérogation que, se prévalant d'un intérêt à agir dûment reconnu par l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'a pas eu d'autre possibilité pour réaliser son projet que de solliciter une dérogation, en ayant examiné toutes les voies permettant de réduire au maximum les impacts résiduels.

Il doit démontrer que son projet, tant dans sa conception, dans sa réalisation que lors de sa mise en œuvre, n'aura aucun impact négatif sur l'état de conservation des espèces concernées, en particulier en ayant réalisé une évaluation précise de l'état initial des espèces concernées, en ayant précisément qualifié les impacts du projet, en s'étant assuré du maintien des fonctionnalités écologiques du territoire impacté au regard des espèces protégées concernées (ce dernier point requérant le maintien des dynamiques de leur population et le respect des connectivités entre ces populations) et en faisant état de la crédibilité des mesures proposées au regard de ces objectifs.

L'ensemble des mesures présentées dans le dossier doit être à la hauteur de ces exigences dont le niveau dépend de l'état de conservation initial des populations et des impacts prévisibles du projet, rendant ainsi chaque dossier unique car devant être approprié aux situations rencontrées.

Dans le cas des espèces particulièrement menacées, faisant l'objet d'actions de restauration, telles celles contenues dans les plans nationaux d'actions, le projet doit être compatible avec l'impératif de restauration, ce qui nécessite, outre les exigences généralement particulièrement forte en termes de compensation de l'impact, que le projet contribue, en guise d'accompagnement, à une bonne application des plans dans la zone géographique qu'il impacte.

Annexe 6

La notion d'intérêt public majeur

Extraits du document d'orientation de la Commission européenne concernant l'article 6, paragraphe 4, de la directive Habitats
(http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/art6/guidance_art6_4_fr.pdf)

La notion de «*raison impérative d'intérêt public majeur*» n'est pas définie dans la directive. L'article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, cite cependant la santé de l'homme, la sécurité publique et les conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement comme exemples de raisons impératives d'intérêt public majeur. En ce qui concerne les «*autres raisons impératives d'intérêt public majeur*» de nature sociale ou économique, la formulation de l'article montre clairement que seuls des intérêts publics, dont la promotion peut être assurée aussi bien par le secteur public que par le secteur privé, peuvent être mis en balance par rapport aux objectifs de conservation de la directive. En conséquence, la réalisation des projets émanant d'organismes privés ne peut être envisagée que lorsque ces projets servent un intérêt public dont l'existence est démontrée.

Jusqu'à présent, la Cour de justice des Communautés européennes n'a pas donné d'orientations claires pour l'interprétation de cette notion. Il peut donc être utile de se pencher sur d'autres domaines du droit communautaire où des notions similaires sont utilisées.

La notion d'«*exigence impérative*» a été élaborée par la Cour de justice en tant qu'exception au principe de libre circulation des marchandises. Parmi les exigences impératives aptes à justifier des mesures nationales réduisant la liberté de circulation, la Cour a reconnu la santé publique et la protection de l'environnement, ainsi que la poursuite d'objectifs légitimes de politique économique et sociale.

Le droit communautaire recourt également à la notion de «*service d'intérêt économique général*», qui figure à l'article 86, paragraphe 2 (ex-article 90, paragraphe 2), du traité, pour ce qui concerne l'exception aux règles de concurrence envisagée pour les entreprises chargées de la gestion de ces services. Dans une communication sur les services d'intérêt général en Europe¹, la Commission, se basant sur la jurisprudence à cet égard, a défini comme suit les services d'intérêt économique général: «*...ils désignent les activités de service marchand remplissant des missions d'intérêt général, et soumises de ce fait par les États membres à des obligations spécifiques de service public*². C'est le cas en particulier des services en réseaux de transport, d'énergie, de communication.»

Eu égard à la *structure de cette disposition*, dans les cas particuliers, les autorités compétentes nationales doivent poser comme condition à l'autorisation des plans et projets en cause que la balance entre les objectifs de conservation du site touché par ces initiatives et les raisons impératives précitées penche en faveur de ces dernières. À cet égard, les considérations importantes devraient être déterminantes:

a) L'intérêt public doit être **majeur** : il est donc clair qu'il ne suffit pas qu'un intérêt public soit de nature sociale ou économique, notamment lorsqu'il est mis en regard de l'importance particulière des intérêts protégés par la directive (voir, par exemple, son quatrième considérant, qui parle du «*patrimoine naturel de la Communauté*») (voir annexe I, point 10).

b) Dans ce contexte, il apparaît également légitime de partir du principe que l'intérêt public ne peut être majeur que s'il est **à long terme** ; les intérêts économiques à court terme ou autres intérêts qui ne produisent que des avantages à court terme pour la société ne suffiraient pas à contrebalancer les intérêts de conservation à long terme protégés par la directive.

¹ COM(96) 443 du 11.9.1996.

² Les obligations de service public, quant à elles, répondent à certains principes essentiels tels que la continuité, l'égalité d'accès, l'universalité et la transparence, mais elles peuvent varier selon les États membres, en fonction des situations différentes, telles que des contraintes géographiques ou techniques, l'organisation politique et administrative, l'histoire et les traditions.

On peut raisonnablement considérer que les «raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique» visent des situations où les plans ou projets envisagés se révèlent indispensables :

- dans le cadre d'initiatives ou de politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement) ;**
- dans le cadre de politiques fondamentales pour l'État et pour la société ;**
- dans le cadre de la réalisation d'activités de nature économique ou sociale visant à accomplir des obligations spécifiques de service public.**

Afin de donner aux lecteurs une indication plus précise de ce qui pourrait légitimement être considéré comme des raisons impératives d'intérêt public majeur, des **exemples** d'avis rendus par la Commission dans le cadre de l'article 6, paragraphe 4, sont repris ci-dessous, en liaison avec la justification fournie par les États membres.

Franchissement de la vallée de la Peene par l'autoroute A 20 en projet (Allemagne)

L'autoroute A 20 est une composante du réseau routier transeuropéen. Un axe de circulation est-ouest doit être créé dans le Mecklembourg-Poméranie occidentale pour relier le Land aux zones centrales de la Communauté.

Le Mecklembourg-Poméranie occidentale doit faire face à un chômage particulièrement élevé. Le taux de chômage y est depuis plusieurs années presque deux fois plus fort que dans les Länder de l'Ouest. Rapporté à la population, le produit intérieur brut du Mecklembourg-Poméranie occidentale est nettement au-dessous de la moyenne nationale.

Plan d'aménagement «Project Mainport Rotterdam» (Pays-Bas)

L'activité portuaire et industrielle dans la région de Rotterdam est l'un des principaux piliers de l'économie néerlandaise. Le port de Rotterdam est un carrefour multimodal essentiel dans le réseau RTE-T et revêt par conséquent une importance communautaire. La croissance prévue des mouvements mondiaux de conteneurs et de l'activité de l'industrie chimique conduira à une demande accrue d'espace qu'il faudra satisfaire si l'on veut maintenir la compétitivité du port de Rotterdam par rapport aux autres ports de la façade Hamburg - Le Havre.

Le développement du port de Rotterdam pose également la question de la promotion du transfert modal, en particulier pour le transport de fret. Il est évident que le transfert d'une partie du trafic de marchandises de la route vers le transport maritime et les voies navigables apportera une contribution appréciable à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la pollution atmosphérique et des encombrements routiers. Il convient d'en tenir compte lors de l'examen des questions d'intérêt public.

Extension du site de la société Daimler Chrysler Aerospace Airbus GmbH à Hambourg-Finkenwerder (Allemagne)

Le projet est d'une importance exceptionnelle pour la région de Hambourg, pour l'ensemble du Nord de l'Allemagne ainsi que pour l'industrie aérospatiale européenne. Il contribuera au progrès technologique et favorisera la coopération européenne dans le domaine de l'aviation. Le projet aura une incidence positive importante sur la situation économique et sociale des régions voisines et sur la compétitivité de l'industrie aéronautique européenne. Le projet générera un nombre important de nouveaux emplois hautement qualifiés, qui permettront de contrebalancer les pertes d'emplois enregistrées dans le secteur industriel de la région.

Liaison ferroviaire à grande vitesse (TGV Est)(France)

Absence d'options pour le raccordement entre les lignes existantes. Le projet TGV Est européen a été accueilli favorablement au Conseil des Ministres de la Communauté européenne en décembre 1990 et a été retenu comme projet prioritaire par le Conseil européen en 1994, ayant bénéficié de décisions de l'Union en matière de priorité des projets d'infrastructure à réaliser.

Plan-cadre d'exploitation («Rahmenbetriebsplan») du charbonnage Prosper Haniel (Allemagne)

En raison de ses qualités géologiques et infrastructurelles exceptionnelles, le charbonnage Prosper Haniel et la poursuite de ses activités d'extraction minière sont essentiels pour atteindre les objectifs généraux de la politique énergétique allemande à long terme à l'échelon fédéral et régional, notamment la sécurité d'approvisionnement et le maintien d'une position dominante des technologies européennes d'extraction minière et d'exploitation énergétique du charbon. La fermeture du charbonnage Prosper Haniel aurait des conséquences économiques et sociales

directes et indirectes inacceptables à l'échelon régional et entraînerait directement des pertes d'emplois dans l'industrie charbonnière et dans les industries en amont et les services en aval.

Construction du barrage de la Breña II (Espagne)

Assurer un approvisionnement en eau suffisant pour la consommation humaine, les utilisations industrielles et l'agriculture, ce qui est impossible dans l'état actuel du bassin du Guadalquivir.

Pour d'autres exemples et renseignements concernant les avis rendus par la Commission, consulter :

http://ec.europa.eu/environment/nature/nature_conservation/eu_nature_legislation/specific_articles/art6/ind_ex_en.htm

Première jurisprudence nationale

Arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai du 15 novembre 2007

(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000018624216&fastReqlid=1054622080&fastPos=1>)

Cet arrêt est intéressant car il constitue une première application des nouveaux textes concernant la protection des espèces et les possibilités de dérogation (article L. 411-2 du code de l'environnement et arrêté du 19 février 2007).

Le 13 février 2003, le préfet de la Somme signait un arrêté autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et de graviers alluvionnaires, à Port-le-Grand. Par jugement en date du 11 juillet 2006, le Tribunal administratif d'Amiens avait, à la demande de l'association Picardie nature, annulé cet arrêté préfectoral au motif que l'autorisation aurait pour effet d'entraîner la disparition de l'orchis ignoré, espèce protégée dans la région Picardie. La SA PIERRE BOINET faisait appel de ce jugement.

La Cour administrative d'appel de Douai, dans un arrêt du 15 novembre 2007, confirmait le jugement du Tribunal administratif d'Amiens et donnait raison à l'association Picardie nature. Cet arrêt propose une première interprétation assez restrictive de la notion d'intérêt public majeur pouvant justifier une dérogation à la protection d'espèces.

En effet, les juges considèrent : *« qu'en outre, il ne ressort pas de manière certaine que le projet d'exploitation de carrière, malgré la qualité du gisement en question et les besoins non contestés en graviers alluvionnaires et en sable de cette qualité, pourrait entrer dans un des cas de dérogation envisagés par l'article L. 411-2 du même code, notamment fondé sur une raison impérative d'intérêt public majeur en particulier de nature sociale ou économique ; que, par suite, faute pour la SA X d'avoir sollicité et obtenu selon la procédure distincte prévue à cet effet, la dérogation susmentionnée, le préfet de la Somme ne pouvait légalement lui délivrer l'autorisation sollicitée compte tenu des atteintes graves à l'environnement que ne manquerait pas de provoquer l'exploitation de la carrière sur ces parcelles ; »*

Ainsi, un projet d'exploitation de carrière, même pleinement justifié d'un point de vue économique, n'entre par forcément dans un des cas de dérogation prévus à l'article L. 411-2 du code de l'environnement notamment fondé sur des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale ou économique.